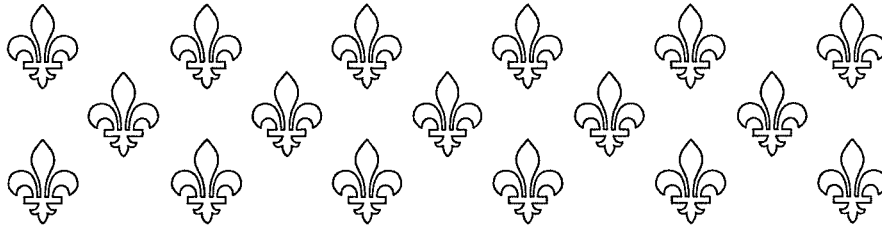

ANNEXE I



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 2 octobre 2013 — N° 76

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

Affaires inscrites par les députés de l'opposition

M. Deltell (Chauveau) propose :

QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement de présenter un projet de loi prolongeant le délai de prescription prévu à la Loi électorale et permettant au Directeur général des élections du Québec de poursuivre pour les infractions commises pendant toute la période couverte par la commission Charbonneau;

QUE l'Assemblée nationale demande aux partis politiques de s'engager formellement à rembourser toutes les sommes reçues illégalement pendant cette même période.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. Cousineau, deuxième vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour ce débat restreint : 10 minutes sont allouées à l'auteur de la motion pour sa réplique; environ 40 minutes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; environ 27 minutes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; environ 37 minutes sont allouées au 2^e groupe d'opposition; et 6 minutes sont allouées aux députés indépendants. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué aux groupes parlementaires en proportion de leur représentation à l'Assemblée. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 59 en annexe)

Pour : **99** Contre : **0** Abstention : **0**



Rapport annuel de gestion 2012 -2013

De façon similaire, les allocations annuelles que reçoivent les partis politiques provinciaux admissibles sont versées par le DGE qui a, par ailleurs, la responsabilité de veiller à ce que les dépenses payées par ce programme respectent la Loi électorale.

6. Le DGE recommande de restreindre aux électeurs domiciliés le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.

Dans le contexte où la majorité des intervenants politiques considèrent toujours que seuls les électeurs ont le droit de contribuer aux partis politiques, le DGE est d'avis qu'il faut procéder à un resserrement des règles relatives aux contributions politiques. Les résultats que le DGE a récemment rendus publics concernant le financement sectoriel peuvent laisser quelque peu perplexe sur la réelle identité des donateurs. Certains changements sont encore à réaliser, et ce, en vue de rétablir la confiance dans certains éléments du cadre réglementaire entourant le financement politique.

Un problème particulier se pose au palier municipal, où certains électeurs non domiciliés dans une municipalité donnée ont le droit d'y verser des contributions politiques. En effet, l'article 47 de la LERM prévoit que, en plus des citoyens domiciliés sur le territoire d'une municipalité, les propriétaires d'immeuble ou les occupants d'un établissement d'entreprise sont eux aussi électeurs de la municipalité en question.

Concrètement, cela signifie que, par exemple, dans une société en nom collectif de 50 associés, ces derniers pourront, à titre d'électeurs, contribuer individuellement au financement des entités politiques de la municipalité où leur siège social est établi, et ce, même s'ils ne sont pas personnellement domiciliés dans cette municipalité. Toutefois, il faut préciser que seulement l'un de ces associés, désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, pourra exercer son droit de vote à titre de copropriétaire ou cooccupant d'un établissement d'entreprise (article 55 de la LERM).

Dans un esprit d'équité, le DGE recommande que seuls les électeurs domiciliés dans une municipalité aient le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.

7. Le DGE recommande de prévoir, dans les lois électorales, un mécanisme pour évaluer les règles de financement tous les cinq ans afin d'assurer leur efficacité.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques exercent leurs activités sont en constante évolution. En effet, les nombreuses modifications apportées aux règles de financement des partis politiques, au cours des dernières années, ont renforcé ce constat. Conséquemment, le DGE estime que les lois électorales doivent tenir compte de cette réalité en incluant une disposition qui lui permettrait, ainsi qu'aux élus et aux partis politiques, de réviser, tous les cinq ans, les règles de financement politique.

Le DGE croit que les règles de financement politique doivent reposer, notamment, sur les deux principes suivants : un équilibre raisonnable entre les financements public et

populaire; des critères équitables de répartition quant au financement public. Par ailleurs, les partis politiques ne devraient pas être dépendants du financement public, car cela pourrait causer une érosion des liens entre les partis politiques et l'électorat. À l'inverse, un financement exclusivement populaire pourrait mettre en péril la survie financière et l'indépendance des partis politiques.

Afin de pouvoir bien évaluer l'efficacité des règles de financement, les lois électorales devraient prévoir un mécanisme par lequel le DGE déposerait un bilan complet de la situation – sur un cycle de cinq ans – à l'Assemblée nationale. À la suite de la présentation de ce bilan, accompagné de recommandations, les parlementaires pourraient alors échanger et s'interroger sur la pertinence de réviser ou non certains critères en matière de financement politique. Ces dispositions prévoiraient le caractère public du rapport du DGE de même que les audiences en commission parlementaire.

8. Le DGE recommande qu'un code d'éthique en matière de financement politique soit proposé aux partis politiques.

Pour conserver et renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions démocratiques, le DGE suggère qu'un code d'éthique en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soit élaboré. Ce code d'éthique pourrait s'appliquer à tous les partis politiques et à leurs instances de même qu'à tous les candidats indépendants autorisés, et ce, aux trois paliers électifs. Le code d'éthique en question concernerait les chefs et les dirigeants, dont les représentants et les agents officiels, ainsi que les candidats, les solliciteurs, le personnel et les bénévoles, de même que leurs principaux fournisseurs en période électorale.

Ledit code d'éthique exposerait les principes directeurs et les valeurs particulières qui forment le cadre du comportement moral attendu des personnes participant au processus politique. Il serait fondé sur le respect profond et durable du processus démocratique et l'observation des lois électorales en matière de financement politique.

Le comportement moral relativement au processus politique sous-entend des principes démocratiques, notamment le caractère volontaire, pour un électeur, lié au fait de verser une contribution politique et la divulgation publique, transparente et exacte de toute information se rapportant au financement politique.

Toutes les personnes participant au financement politique auraient la responsabilité d'agir de façon à maintenir et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité du processus démocratique. Le DGE estime que ce code d'éthique permettrait au public d'évaluer le comportement moral des participants politiques.

Vanier, le 16 novembre 2000

Monsieur Guy Chevette
Ministre responsable de la Réforme électorale
Ministère des Transports
Place Haute-Ville
700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

N/Réf. : X3 102 N0571

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez sans doute, l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) fait la promotion de l'impartialité des administrations publiques dans l'octroi des divers contrats gouvernementaux. En effet, l'APIGQ estime que le processus d'adjudication des contrats doit être à l'abri des influences indues, hors d'atteinte des opportunistes qui seraient tentés d'obtenir des avantages en échange de généreuses contributions à une ou plusieurs formations politiques. Bref, de le garantir contre le *patronnage*. Malheureusement, de nombreux indices nous laissent croire à un glissement vers ces pratiques anciennes tant dénoncées par le fondateur du Parti québécois et qui ont été à l'origine de la première loi de fond adoptée par votre gouvernement en 1977, la *Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la loi électorale*.

Dans cet esprit, l'APIGQ a effectué au cours des dernières semaines une recherche sur le financement des partis politiques tout en esquisant un profil du souscripteur. Il s'agissait en quelque sorte de vérifier si la Loi avait atteint les principaux objectifs décrits au moment de son adoption et si elle continuait à le faire : 1- *permettre aux seuls électeurs de contribuer au financement des partis politiques* 2- *assurer le contrôle de ce financement par la divulgation des revenus et déboursés des partis politiques* 3- *encourager les contributions modestes et diversifiées*¹.

¹ Robert Burns, JOURNAL DES DÉBATS, Assemblée nationale, deuxième session – 31^e Législature
p 1847

Sans l'avoir quantifié, nous avons remarqué qu'il est courant que des électeurs contribuent à l'extérieur du comté où ils résident. Cette pratique n'apporte rien de bon, selon l'APIGQ, car elle ouvre la porte à un financement intéressé dans des comtés de ministres responsables de divers travaux publics. Elle devrait donc être interdite.

Parmi les donateurs qui souscrivent le montant maximum de 3 000 \$, il s'en trouve encore un fort contingent qui gravite autour des chantiers publics de construction. Là, il nous semble que certaines firmes tentent de faire indirectement ce que la Loi proscriit. En effet, ce sont des dizaines de milliers de dollars qu'ensemble, des personnes liées à une même entreprise donnent parfois à l'un ou l'autre parti politique. Rappelons que la Loi électorale, afin de soustraire les élus à des influences indues, réserve aux seuls électeurs le droit de contribuer à des partis politiques. Dans ces cas, cependant, il nous apparaît évident que cet objectif est mis en échec par des donations des membres d'une même firme pouvant atteindre 25 000 \$ ou 30 000 \$ annuellement. Dans de telles circonstances, l'obligation de reconnaissance des politiciens est assurément aussi forte que si l'entreprise elle-même avait contribué pour une semblable somme.

La Loi électorale n'assimile pas à une contribution un don anonyme fait à l'occasion d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques. Dès lors, un tel don n'est pas assujéti à la limite de 3 000 \$ fixée par la Loi. La seule obligation des partis à cet égard est de rendre public ces dons dans son rapport financier annuel. Depuis 1993, le Parti québécois, n'a rapporté aucun don anonyme dans ces divers rapports financiers ce qui, compte tenu du nombre de souscripteurs, reste assez étonnant! Quoi qu'il en soit, l'APIGQ croit que le maintien de cette disposition va complètement à l'encontre de l'esprit de la Loi et qu'elle devrait être abrogée. Elle donne ouverture à un financement parallèle incontrôlable et au trafic d'influence.

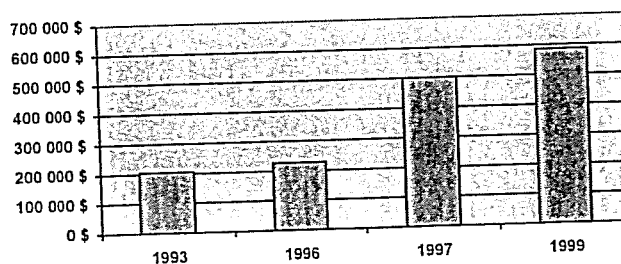
Des pratiques illégales

Lors de cette étude, l'APIGQ a relevé plusieurs irrégularités et un certain nombre d'illégalités relativement au financement des partis politiques. La plupart des illégalités ont trait à des dépassements de la limite permise de 3 000 \$ par souscripteur. Ces contraventions ne doivent pas être traitées à la légère car elles cachent souvent une volonté d'influencer le pouvoir politique à son propre profit. Actuellement, ces dérogations ne sont guère réprimées puisque pour une première offense, l'on se contente d'exiger du parti politique bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Ce n'est qu'en cas de récidive que des poursuites pénales seront intentées contre le contrevenant.

Plus fréquentes sont les irrégularités à l'obligation des souscripteurs d'indiquer leur adresse personnelle au collecteur de fonds des partis et non pas celle de leur place d'affaires. Là encore, ce genre de dérogations n'est guère pénalisé. Pourtant, la divulgation de l'identité des donateurs est un principe de base du contrôle du financement des partis politiques. En effet, en l'absence de coordonnées précises des donateurs, il devient impossible de retracer ceux qui donnent plus que ce que la Loi ne leur permet.

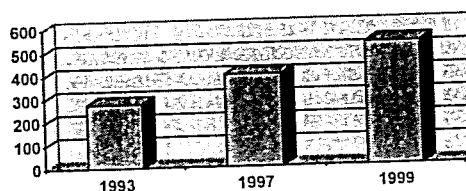
Le mode de financement du Parti québécois a aussi quelque peu évolué pour se rapprocher de celui pratiqué par le Parti libéral du Québec. En effet, si traditionnellement les libéraux sollicitent les électeurs à l'occasion d'activités sociales, le Parti québécois, lui, se faisait un point d'honneur de solliciter les donateurs à domicile lors des campagnes de financement. Cependant, au cours des dernières campagnes de financement le pourcentage des contributions obtenues à l'occasion de soirées, cocktails ou soupers à 200 \$ ou 500 \$ le couvert, a sensiblement augmenté. Cette proportion du financement total est passée de 8% en 1993, à 13% en 1997 et à 15% en 1999. En chiffres absolus, les contributions recueillies lors d'activités sont passées de 204 000 à 585 000 dollars.

**Contributions à l'occasion d'activités PQ:
+ 187%**



L'APIGQ a aussi noté que le nombre de contributions en un seul versement de 1 000 \$ et plus de la part de sympathisants péquistes a augmenté de manière significative au cours des dernières années. Ainsi, 276 personnes ont donné plus de 1 000 \$ au PQ en 1993, 399 l'ont fait en 1997 alors qu'en 1999, 530 personnes ont contribué pour 1 000 \$ et plus à cette formation politique.

**Souscripteurs de 1000 \$ et plus au PQ:
(un seul versement)
+ 92%**



Pour ce faire, l'APIGQ recommande que la Loi électorale soit amendée de manière : 1- à interdire à un même électeur de financer plus d'un parti politique 2- à dévoiler et à publier le montant total des contributions des personnes liées à une même entreprise 3- à abolir les contributions anonymes 4- à limiter à 100 \$ le coût de l'inscription a des activités sociales ou politiques des divers partis 5- à interdire le financement dans plus d'un comté par un même électeur. Par ailleurs, afin de faciliter le contrôle populaire sur le financement des partis, l'APIGQ recommande que les rapports financiers annuels soient publiés intégralement sur le site Internet du Directeur général des élections. Enfin, il y a lieu d'appliquer les sanctions avec plus de rigueur en abandonnant la pratique de recours pénaux que dans les seuls cas de récidive.

Les ingénieurs du gouvernement du Québec, doit-on le rappeler, sont aux premières loges de la grande valse ininterrompue des soumissions, budgets et plantureux contrats des ministères et organismes gouvernementaux. Fort de ce point de vue, ils affirment la nécessité d'appliquer une éthique plus rigoureuse en cette matière afin de préserver l'intégrité de ces processus. Les modifications proposées par l'APIGQ à la Loi électorale en sont un des éléments.

En ce qui concerne le recul du caractère populaire du financement des partis politiques et sa dérive vers une plus grande influence d'une élite économique, l'APIGQ ne peut que les déplorer. Quoique cette situation puisse être conjoncturelle, elle n'en demeure pas moins troublante quant à la nécessaire implication des gouvernés pour le maintien et le progrès de la démocratie au Québec. Nous savons que vous partagez cette préoccupation et que vous prendrez les mesures appropriées pour redresser la situation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Président,

Pierre Sirois, ing. M.Sc.

PS/fp

c.c. L'Honorable Lucien Bouchard
Monsieur Jacques Léonard

certaines firmes tentent de faire indirectement ce que la Loi proscriit. En effet, ce sont des dizaines de milliers de dollars qu'ensemble, des personnes liées à une même entreprise donnent parfois à l'un ou l'autre parti politique. Rappelons que la Loi électorale, afin de soustraire les élus à des influences indues, réserve aux seuls électeurs le droit de contribuer à des partis politiques. Dans ces cas, cependant, il nous apparaît évident que cet objectif est mis en échec par des donations des membres d'une même firme pouvant atteindre 25 000 \$ ou 30 000 \$ annuellement. Dans de telles circonstances, l'obligation de reconnaissance des politiciens est assurément aussi forte que si l'entreprise elle-même avait contribué pour une semblable somme.

La Loi électorale n'assimile pas à une contribution un don anonyme fait à l'occasion d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques. Dès lors, un tel don anonyme n'est pas assujéti à la limite de 3 000 \$ fixée par la Loi. La seule obligation des partis à cet égard est de rendre public ces dons dans son rapport financier annuel. Cependant, puisqu'aucun écrit n'est requis, la preuve de l'existence de tels dons devient pratiquement impossible à faire. L'APIGQ croit que le maintien de cette disposition va complètement à l'encontre de l'esprit de la Loi et qu'elle devrait être abrogée. Elle donne ouverture à un financement parallèle incontrôlable et au trafic d'influence.

Sans l'avoir quantifié, nous avons remarqué qu'il est courant que des électeurs contribuent à l'extérieur du comté où ils résident. Cette pratique n'apporte rien de bon, selon nous, car elle ouvre la porte à un financement intéressé dans des comtés de ministres responsables de divers travaux publics. Elle devrait donc être interdite.

Lors de cette étude, l'APIGQ a relevé plusieurs irrégularités et un certain nombre d'illégalités relativement au financement des partis politiques. La plupart des illégalités ont trait à des dépassements de la limite permise de 3 000 \$ par souscripteur. Ces contraventions ne doivent pas être traitées à la légère car elles cachent souvent une volonté d'influencer le pouvoir politique à son propre profit.

Plus fréquentes sont les irrégularités à l'obligation des souscripteurs d'indiquer leur adresse personnelle au collecteur de fonds des partis et non pas celle de leur place d'affaires. Rappelons que la divulgation de l'identité des donateurs est un principe de base du contrôle du financement des partis politiques.

Depuis 1993, le nombre total de contributions, pour des années non électorales ou référendaires, a diminué de l'ordre de 33% pour l'ensemble des partis politiques. Pour le seul Parti québécois, la baisse est de 35%. De 47 840 qu'elles étaient en 1993, les contributions au Parti québécois n'étaient plus que 30 989 en 1999. Cette diminution est d'autant plus inquiétante en regard d'une saine démocratie qu'elle survenait alors que le Parti québécois était au pouvoir ce qui, normalement, se traduit par un plus grand nombre de contributions et de souscripteurs.

Malgré la réduction du nombre de souscriptions pour l'ensemble des partis politiques, le montant moyen de chaque contribution, pendant la même période, a augmenté de 32%. Cette

*impatience le jour où une loi sévère de dévoilement des fonds s'appliquera enfin à tous les partis.*⁷ Depuis, la Loi sur le financement des partis politiques a été intégrée à la Loi électorale et est devenue un objet familier du paysage politique québécois. Nul doute que le régime a puissamment contribué au progrès de la démocratie au Québec. Les ingénieurs du gouvernement du Québec, doit-on le rappeler, sont aux premières loges de la grande valse ininterrompue des soumissions, budgets et plantureux contrats des ministères et organismes gouvernementaux. Fort de ce point de vue, ils affirment la nécessité d'appliquer une éthique plus rigoureuse en cette matière afin de préserver l'intégrité de ces processus.

En ce qui concerne le recul du caractère populaire du financement des partis politiques et sa dérive vers une plus grande influence d'une élite économique, l'APIGQ ne peut que les déplorer. Quoique cette situation puisse être conjoncturelle, elle n'en demeure pas moins troublante quant à la nécessaire implication des gouvernés pour le maintien et le progrès de la démocratie au Québec. Nous savons que la plupart d'entre vous partagent ces préoccupations et que vous prendrez les mesures en votre pouvoir pour redresser la situation.

Pierre Sirois

⁷ Idem p 1846

LE SOLEIL

Le Soleil

Le Québec et le Canada, dimanche 28 janvier 2001, p. A6

Des "pratiques douteuses" au sein du parti

Corbeil, Michel

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) affirme avoir détecté des trous inquiétants dans la Loi sur le financement des partis politiques.

Hier, les membres du syndicat, qui revendique depuis des années d'importants ajustements de salaire de la part de l'État-employeur, ont accueilli avec un tract les participants au conseil national du PQ.

Ils ont aussi remis une lettre adressée en novembre à Guy Chevrette, le ministre responsable de la Réforme électorale. Selon cette missive, "de nombreux indices nous laissent croire à un glissement vers des pratiques anciennes tant dénoncées par le fondateur du Parti québécois", feu René Lévesque, en matière de patronage et de souscriptions à des formations politiques.

C'est par l'utilisation astucieuse des nouvelles technologies que l'Association a mis à jour ce qu'elle considère être un "glissement". Ses dirigeants ont placé sur support informatique le relevé des souscripteurs que publie le Directeur général des élections. Le recoupement des noms des donateurs, des sommes versées et des adresses civiques a suscité les inquiétudes du syndicat.

Dans sa lettre, le président de l'Association, Pierre Sirois, souligne quelques pratiques qu'il qualifie de "douteuses". À ses yeux, il faut se poser des questions sur les motivations des 400 personnes qui ont donné au PQ en même temps qu'au Parti libéral du Québec. "Il est assez cocasse de voir les efforts déployés par ceux-ci pour rester discrets. L'orthographe, l'adresse ou le code postal sont presque systématiquement modifiés", écrit M. Sirois.

Ce qui lui paraît moins drôle, c'est qu'une "forte proportion de ces souscripteurs sont liés à des entreprises susceptibles d'obtenir des contrats du gouvernement". Les recherches de l'APIGQ ont aussi révélé que beaucoup de personnes versant la contribution maximale de 3000 \$ "gravitent autour des chantiers de construction". Selon l'Association, dans certains cas, des firmes contournent l'esprit de la loi: plusieurs de ces dirigeants versent des dons qui, au total, peuvent atteindre 30 000 \$ pour une entreprise.

Il n'a pas été possible de savoir si Québec réagira aux recommandations de l'Association. Outre l'interdiction de financer plus d'un parti par donateur, elle réclame que soit illégal le versement de dons dans plus d'une circonscription et que cesse l'habitude de passer l'éponge lors d'une première offense à la loi qui limite la contribution à 3000 \$.

REJB 2001-26641 – Texte intégral

Cour du Québec
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal
500-02-071589-985

DATE : 18 juin 2001

EN PRÉSENCE DE :

Paule Lafontaine, J.C.Q.

Jean-Guy Bernier
Partie requérante

c.

Le sous-ministre du Revenu du Québec
Partie intimée

Lafontaine J.C.Q.:-

1 Le requérant se pourvoit à l'encontre du nouvel avis de cotisation émis par l'intimé le 2 mai 1997, pour l'année d'imposition 1994.

2 L'intimé, en vertu de la *Loi sur les impôts*¹, a ajouté à son revenu pour l'année 1994, le montant du remboursement de ses contributions politiques par son employeur, les considérant comme un avantage additionnel dont il aurait bénéficié dans le cadre de son emploi chez Poulin, Thériault Inc..

3 Il y eut enquête commune avec le dossier de cette Cour portant le numéro 500-02-071588-987, qui concerne la compagnie Tecsuit Inc. dont Poulin, Thériault Inc. est l'une des filiales. Pour les mêmes motifs, Tecsuit Inc. s'est vue imposer, réclamer des droits payables, des intérêts et pénalités en vertu de certaines lois², pour les sommes qu'elle aurait remboursées à ses employés pour leurs contributions politiques effectuées au cours des années 1993 à 1996 et qu'elle aurait omis d'inclure dans le calcul de la rémunération totale versée à l'ensemble de ses employés à cette époque.

4 Il y a admission des parties quant au quantum en jeu et dépôt de consentement de pièces.

Prétentions des Parties

5 Le requérant soumet qu'au cours de la période concernée (1994), son employeur encourageait tous les employés à effectuer des contributions politiques dans le but de maintenir le niveau d'activités de l'entreprise et d'obtenir de nouveaux contrats des différents paliers de gouvernement. Ces derniers étaient remboursés par l'employeur sur présentation des pièces justificatives.

6 N'ayant pas réclamé de crédit d'impôt pour ses contributions politiques, tel que permis en vertu de l'article 776 de la *Loi sur les impôts*, le requérant plaide que le remboursement de ses contributions ne devrait pas être ajouté à son revenu, ni considéré comme un avantage additionnel

1. L.R.Q., c. I-3

2. *Loi sur les Normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1; *Loi sur la Régie des rentes du Québec*, L.R.Q., C. r-9; *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.R.Q., c. R-5

tiré de son emploi pour l'année 1994.

7 Il prétend en effet que le remboursement ne constitue pas un avantage imposable étant donné qu'il n'en a personnellement retiré aucun bénéfice quel qu'il soit. Sa situation au sein de l'entreprise n'a nullement été modifiée, sa rémunération n'a pas changé, il n'a bénéficié d'aucune promotion et la nature de ses services est demeurée la même. Il ajoute que la dépense en était une d'affaires pour son employeur.

8 Selon le requérant, la cotisation est arbitraire, nulle et invalide, l'intimé n'ayant pas indiqué au nouvel avis de cotisation sur quelles dispositions il se fondait pour ajouter ces sommes à son revenu.

9 L'intimé, au contraire, prétend que le remboursement constitue un avantage conféré par son employeur et qu'en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts*, le requérant devait l'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année 1994, l'ayant déboursé en raison de son emploi.

10 Quant aux intérêts réclamés, ils seraient calculés conformément aux articles 1037 de la *Loi sur les impôts* et 28 et 32 de la *Loi sur le ministère du revenu*³.

11 Concernant les conclusions suivantes apparaissant aux procédures d'appel du requérant, savoir:

D'ORDONNER au greffier de la Cour de rembourser au Requéant tous les frais versés lors de la production de sa requête en appel; et

DE RENDRE toute autre ordonnance que cette Honorable Cour estime juste et équitable de rendre.,

elles seraient, selon l'intimé, *#ultra vires#* des pouvoirs de cette Cour en raison de l'article 93.1.21 de la *Loi sur le ministère du revenu* précité.

La Preuve

12 Deux témoins ont été entendus en l'instance, Monsieur Guy Fournier, président de la compagnie mère TecSult Inc., et le requérant.

13 Monsieur Fournier explique que TecSult Inc. oeuvre dans plusieurs domaines d'activités dont celui de l'ingénierie forestière, au Québec et ailleurs, et même au niveau international. Au cours des années 1993-1996, celle-ci encourageait ses employés à effectuer des contributions politiques dans le but *#de maintenir sa position sur le marché#*, de préserver ses contrats existants et de demeurer une candidate concurrentielle auprès des différents gouvernements pour l'octroi de nouveaux contrats.

14 Monsieur Fournier précise que sur l'ensemble des revenus annuels de l'entreprise (environ 70 millions \$) (pièce R-1), 60 à 65% proviennent précisément de contrats obtenus des différents paliers de gouvernements tant fédéral, provincial que municipal. Il prétend également que c'est grâce aux contributions politiques des employés qu'elle peut ainsi maintenir cette position, ces contributions lui permettant en effet d'entretenir de bonnes relations avec les donneurs de contrats.

15 Il déclare que le remboursement n'a lieu que sur présentation des pièces justificatives de l'employé (pièces R-2), soit un chèque tiré par ce dernier ou un reçu émis à son nom par le parti auquel fut versée la contribution. Il ajoute que les employés sont libres d'en faire et que s'ils en font, cela ne change en rien leur statut ou leur charge de travail au sein de l'entreprise, ni ne leur procure quelqu'avantage que ce soit.

16 Monsieur Bernier, responsable des activités de l'entreprise en Afrique centrale, a effectué des contributions politiques en 1994, l'une au montant de 3 000\$ au Parti québécois, et l'autre au

³ *L.R.Q., c. M-31*

montant de 2 000\$ au Parti libéral du Québec (pièces R-2). Il précise n'être militant ni de l'un ni de l'autre parti politique auquel il a fait une contribution en 1994. Il les a faites à la demande de ses supérieurs et il fut entièrement remboursé. Il n'a obtenu aucune promotion ni bénéficié d'aucune augmentation de salaire, seul le remboursement lui ayant été versé par son employeur.

Décision

17 L'article 37 de la *Loi sur les impôts* sur laquelle se fonde principalement l'intimé prévoit:

37. Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. (Mes soulignements)

18 D'entrée en jeu, l'intimé admet que les montants remboursés par l'employeur pour les contributions politiques effectuées par ses employés, dont Monsieur Bernier, ne constituent pas des #allocations# au sens de cette disposition. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur les arguments du requérant à cet égard.

19 Reste à déterminer s'il s'agit #d'avantage imposable# devant être inclus dans le revenu de l'employé et compris dans la rémunération totale que l'entreprise a versée à l'ensemble de ses employés pour l'année d'imposition en cause (1994).

20 Selon le requérant, le remboursement de ses contributions politiques constituerait un #avantage imposable# en vertu de la loi, uniquement s'il en retirait quelque bénéfice personnel. Or tel n'est pas le cas. En effet, prétend-il, selon les témoignages entendus et non contredits, il ressort que les contributions ont eu lieu à la demande expresse de l'employeur, dans le seul et unique but de maintenir concurrentielle sa position au sein des autres entreprises oeuvrant dans les mêmes sphères d'activités, et également de lui permettre d'obtenir l'octroi de nouveaux contrats gouvernementaux. Dans ces circonstances, l'employeur est en fait le seul à bénéficier des contributions politiques versées par certains de ses employés.

21 Il importe de préciser que les employés, en leur qualité d'électeurs, peuvent, en vertu de la *Loi électorale*, verser une contribution. L'article 1 détermine en effet les qualités d'électeur:

Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a 18 ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis (...);

4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privé, (...) de ses droits électoraux;

(...).

Seuls des individus rencontrant ces exigences ont cette qualité. Quant à l'article 87 de cette loi, il édicte:

Seul un électeur peut verser une contribution, (Mon soulignement)

et l'article 90 prévoit:

**Commission d'enquête
sur l'octroi et la gestion
des contrats publics
dans l'industrie
de la construction**

Québec 

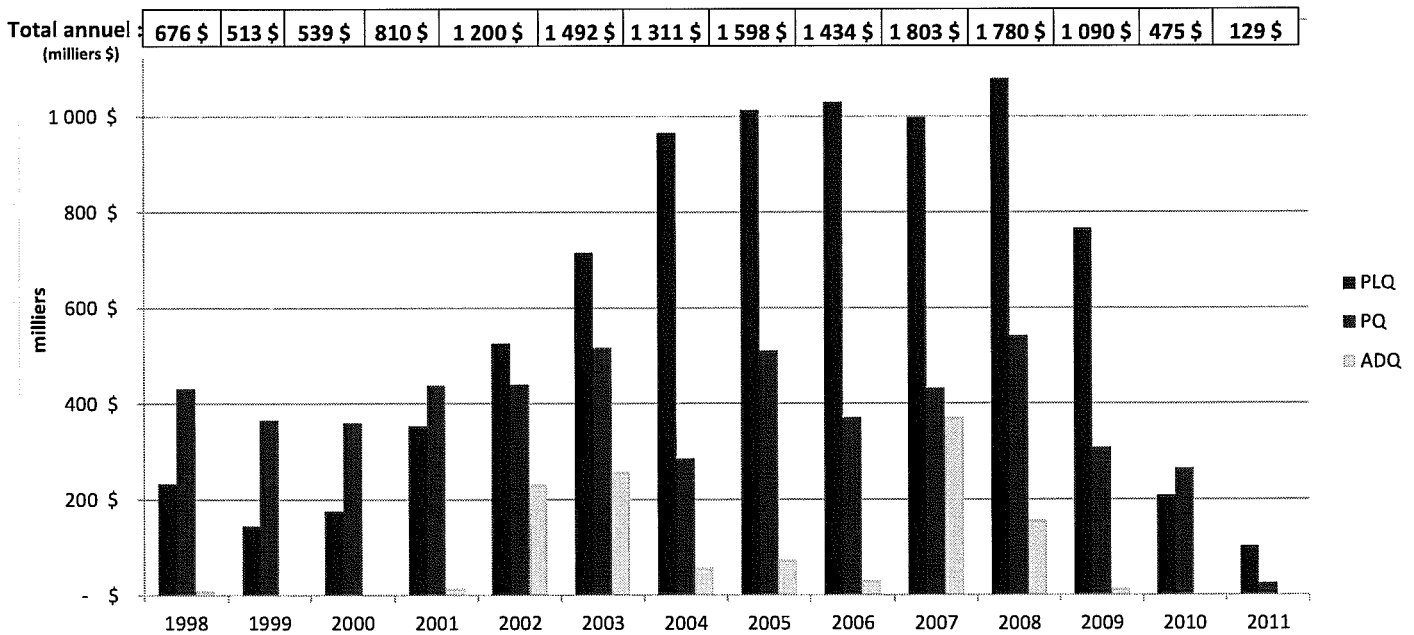
130P-1552



TRAVAUX ROUTIERS DU MTQ

Portrait du marché – 8 avril 2014

Contributions politiques provinciales faites par le personnel des 12 firmes de génie ayant obtenu plus de 1 % des contrats du MTQ (1998 à 2011)*



* Données de base provenant du Directeur général des élections du Québec et de l'Agence du revenu du Québec. Le tableau inclut les contributions faites par les autres personnes résidant à la même adresse qu'un employé d'une firme ayant versé une contribution au cours de la même année (conjoint, enfant, parents). Les résultats du jumelage des données pour 1996 et 1997 sont trop parcellaires pour être utilisés.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 12 MAI 2014

VOLUME 198

ODETTE GAGNON et DANIELLE BERGERONS
Sténographes officielles

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

1 R. Exactement. C'est rare que tu vois ces gens-là dans
2 les... dans les activités de financement. C'est
3 toujours les mêmes personnes, peu importe le parti
4 politique. Ça fait qu'on peut pas dire que c'est
5 pour des convictions politiques, on retrouve les
6 mêmes... même moi, là, j'en ai fait pour les trois
7 partis différents.

8 Q. [419] O.K. On va produire à l'onglet 3, Madame
9 Blanchette, pour commencer, les contributions
10 politiques qui ont été vérifiées avec vous.
11 Naturellement, on a fait un tableau consolidé, on a
12 enlevé le nom des personnes mais on attribue, là,
13 sous... sous la catégorie de Maskimo, là, les dons
14 qui ont été faits par des personnes qui sont
15 employées de Maskimo ou reliées à votre entreprise,
16 des dons qui ont été faits année après année. Donc,
17 on voit que dans ce tableau-là, Monsieur Marchand,
18 effectivement, il y a... bon, il y a des dons qui
19 ont été faits à tous partis politiques confondus,
20 on voit qu'aux alentours de deux mille sept (2007),
21 deux mille huit (2008), l'ADQ a bénéficié d'un peu
22 plus de... de dons. Est-ce qu'il y a une influence
23 certaine par rapport au parti au pouvoir quand on
24 choisit de donner, ou c'est parce que la
25 sollicitation est différente du parti? Comment ça

1977, c. 11

Loi régissant le financement des partis politiques

Sanctionnée le 26 août 1977

Modifié par:
1977, c. 12
1978, projet de loi no 92

1977, c. 11

An Act to govern the financing of political parties

Assented to 26 August 1977

Amended by:
1977, c. 12
1978, bill no. 92

60. Sur réception d'un certificat signé par le directeur général, le ministre des finances verse au représentant officiel qui y est désigné le montant indiqué au certificat.

61. Toute personne peut examiner les documents prévus à l'article 59 pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.

Dans les trente jours du paiement de l'allocation visée dans l'article 55, le directeur général doit publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un état sommaire de tout montant versé au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

SECTION VII

CONTRIBUTIONS

62. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat indépendant détenant l'autorisation du directeur général et que conformément à la présente section.

63. Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à mêmes propres biens.

64. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de \$3,000. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis, associations ou candidats indépendants autorisés.

Les biens et services fournis à un parti, à une association de comté ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre

60. Upon receipt of a certificate signed by the director general, the Minister of Finance shall pay to the official representative designated therein the amount indicated in the certificate.

61. Any person may examine the documents provided for in section 59 during office hours and make copies or photocopies thereof.

Within thirty days of the payment of the allowance provided for in section 55, the director general shall publish over his signature, in the *Gazette officielle du Québec*, a summary statement of every amount paid to the official representative of every party contemplated in this division.

DIVISION VII

CONTRIBUTIONS

62. Only an elector may make a contribution.

He shall do so only in favour of a political party, an association or an independent candidate authorized by the director general and only in conformity with this division.

63. Every contribution must be made by the elector himself out of his own property.

64. The total of contributions by the same elector during the same calendar year shall not exceed the amount of \$3,000. Such amount may be paid in whole or in part to one or another of the authorized parties, associations or independent candidates.

Goods and services furnished to a party, a district association or a candidate are assessed, if they are furnished by a trader dealing in similar articles or services, at the lowest price at which

ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

65. Seul un électeur peut se porter caution pour des partis, des associations ou des candidats indépendants autorisés et il ne peut le faire que jusqu'à concurrence d'une somme globale annuelle de \$3,000.

66. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique, de l'association ou du candidat indépendant autorisé et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

67. Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 66.

68. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 66, 67, 70 et 76.

69. Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur une banque à charte ou une caisse d'é-

he offers his goods or services to the public at the time when they are furnished.

In the others cases, goods and services are assessed at the lowest market retail price in the region in which and at the time when they are offered to the public in the normal course of business.

65. Only an elector may become surety for authorized parties, associations or independent candidates and no elector may become so for a total annual amount in excess of \$3,000.

66. Contributions shall not be solicited except under the responsibility of the official representative of an authorized political party, association or independent candidate, nor except through persons designated in writing by the official representative.

Every person authorized to solicit contributions must, on demand, exhibit a certificate signed by the official representative attesting his authority.

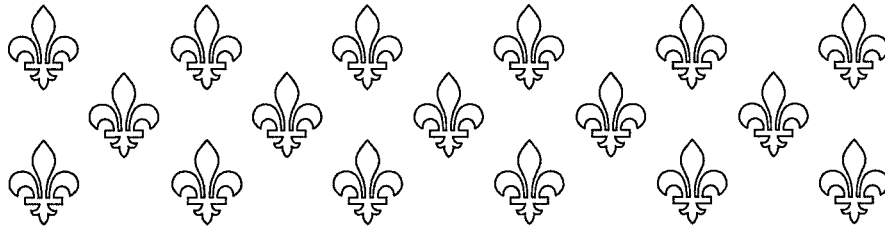
67. A contribution shall be made to no one except the official representative of the authorized party, association or independent candidate for whom it is intended, or the persons designated in writing by such official representative in accordance with section 66.

68. The delegate of the official representative of an authorized party has, for the electoral district for which he is appointed, the powers conferred on the party's official representative by sections 66, 67, 70 and 76.

69. Every contribution of money of over one hundred dollars must be made by cheque or other order of payment signed by the elector and drawn on a chartered bank or a savings and

NOTE 1

NOTE 9



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 2 octobre 2013 — N° 76

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

Affaires inscrites par les députés de l'opposition

M. Deltell (Chauveau) propose :

QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement de présenter un projet de loi prolongeant le délai de prescription prévu à la Loi électorale et permettant au Directeur général des élections du Québec de poursuivre pour les infractions commises pendant toute la période couverte par la commission Charbonneau;

QUE l'Assemblée nationale demande aux partis politiques de s'engager formellement à rembourser toutes les sommes reçues illégalement pendant cette même période.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. Cousineau, deuxième vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour ce débat restreint : 10 minutes sont allouées à l'auteur de la motion pour sa réplique; environ 40 minutes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; environ 27 minutes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; environ 37 minutes sont allouées au 2^e groupe d'opposition; et 6 minutes sont allouées aux députés indépendants. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué aux groupes parlementaires en proportion de leur représentation à l'Assemblée. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 59 en annexe)

Pour : **99** Contre : **0** Abstention : **0**

NOTE 2
NOTE 10



Rapport annuel de gestion 2012 -2013

De façon similaire, les allocations annuelles que reçoivent les partis politiques provinciaux admissibles sont versées par le DGE qui a, par ailleurs, la responsabilité de veiller à ce que les dépenses payées par ce programme respectent la Loi électorale.

6. Le DGE recommande de restreindre aux électeurs domiciliés le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.

Dans le contexte où la majorité des intervenants politiques considèrent toujours que seuls les électeurs ont le droit de contribuer aux partis politiques, le DGE est d'avis qu'il faut procéder à un resserrement des règles relatives aux contributions politiques. Les résultats que le DGE a récemment rendus publics concernant le financement sectoriel peuvent laisser quelque peu perplexe sur la réelle identité des donateurs. Certains changements sont encore à réaliser, et ce, en vue de rétablir la confiance dans certains éléments du cadre réglementaire entourant le financement politique.

Un problème particulier se pose au palier municipal, où certains électeurs non domiciliés dans une municipalité donnée ont le droit d'y verser des contributions politiques. En effet, l'article 47 de la LERM prévoit que, en plus des citoyens domiciliés sur le territoire d'une municipalité, les propriétaires d'immeuble ou les occupants d'un établissement d'entreprise sont eux aussi électeurs de la municipalité en question.

Concrètement, cela signifie que, par exemple, dans une société en nom collectif de 50 associés, ces derniers pourront, à titre d'électeurs, contribuer individuellement au financement des entités politiques de la municipalité où leur siège social est établi, et ce, même s'ils ne sont pas personnellement domiciliés dans cette municipalité. Toutefois, il faut préciser que seulement l'un de ces associés, désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, pourra exercer son droit de vote à titre de copropriétaire ou cooccupant d'un établissement d'entreprise (article 55 de la LERM).

Dans un esprit d'équité, le DGE recommande que seuls les électeurs domiciliés dans une municipalité aient le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.

7. Le DGE recommande de prévoir, dans les lois électorales, un mécanisme pour évaluer les règles de financement tous les cinq ans afin d'assurer leur efficacité.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques exercent leurs activités sont en constante évolution. En effet, les nombreuses modifications apportées aux règles de financement des partis politiques, au cours des dernières années, ont renforcé ce constat. Conséquemment, le DGE estime que les lois électorales doivent tenir compte de cette réalité en incluant une disposition qui lui permettrait, ainsi qu'aux élus et aux partis politiques, de réviser, tous les cinq ans, les règles de financement politique.

Le DGE croit que les règles de financement politique doivent reposer, notamment, sur les deux principes suivants : un équilibre raisonnable entre les financements public et

populaire; des critères équitables de répartition quant au financement public. Par ailleurs, les partis politiques ne devraient pas être dépendants du financement public, car cela pourrait causer une érosion des liens entre les partis politiques et l'électorat. À l'inverse, un financement exclusivement populaire pourrait mettre en péril la survie financière et l'indépendance des partis politiques.

Afin de pouvoir bien évaluer l'efficacité des règles de financement, les lois électorales devraient prévoir un mécanisme par lequel le DGE déposerait un bilan complet de la situation – sur un cycle de cinq ans – à l'Assemblée nationale. À la suite de la présentation de ce bilan, accompagné de recommandations, les parlementaires pourraient alors échanger et s'interroger sur la pertinence de réviser ou non certains critères en matière de financement politique. Ces dispositions prévoiraient le caractère public du rapport du DGE de même que les audiences en commission parlementaire.

8. Le DGE recommande qu'un code d'éthique en matière de financement politique soit proposé aux partis politiques.

Pour conserver et renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions démocratiques, le DGE suggère qu'un code d'éthique en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soit élaboré. Ce code d'éthique pourrait s'appliquer à tous les partis politiques et à leurs instances de même qu'à tous les candidats indépendants autorisés, et ce, aux trois paliers électifs. Le code d'éthique en question concernerait les chefs et les dirigeants, dont les représentants et les agents officiels, ainsi que les candidats, les solliciteurs, le personnel et les bénévoles, de même que leurs principaux fournisseurs en période électorale.

Ledit code d'éthique exposerait les principes directeurs et les valeurs particulières qui forment le cadre du comportement moral attendu des personnes participant au processus politique. Il serait fondé sur le respect profond et durable du processus démocratique et l'observation des lois électorales en matière de financement politique.

Le comportement moral relativement au processus politique sous-entend des principes démocratiques, notamment le caractère volontaire, pour un électeur, lié au fait de verser une contribution politique et la divulgation publique, transparente et exacte de toute information se rapportant au financement politique.

Toutes les personnes participant au financement politique auraient la responsabilité d'agir de façon à maintenir et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité du processus démocratique. Le DGE estime que ce code d'éthique permettrait au public d'évaluer le comportement moral des participants politiques.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 13 MAI 2014

VOLUME 199

ROSA FANIZZI et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

1 la loi qui est écrit. Ça fait que tu t'attends à un
2 minimum de l'Ordre qui t'aide là-dedans, puis on
3 t'aide pas, on te laisse là en plan, puis arrange-
4 toi avec tes troubles.

5 Q. **[841]** Est-ce que vous avez eu un peu l'impression
6 parce que dans les faits moi je vois ça la preuve
7 est assez facile à faire, là. Si on vous avait
8 accompagné le moindrement on l'aurait trouvé, on
9 aurait pu démontrer que monsieur changeait les
10 quantités après vous?

11 R. Mais j'imagine, là, je veux dire, à ce moment-là,
12 c'est certain.

13 Q. **[842]** Parce que je comprends que vous vous rentrez
14 des quantités dans un système?

15 R. Oui.

16 Q. **[843]** Puis après ça quelqu'un d'autre, monsieur
17 Plourde peut-être à la demande de monsieur Noubar,
18 peut-être monsieur Noubar la première fois, change
19 les quantités dans le système, qui est évident,
20 pour pouvoir augmenter le paiement à
21 l'entrepreneur?

22 R. C'est ça.

23 Q. **[844]** Donc, mais jamais le syndic là, au sens que
24 quand vous les avez appelé, est-ce que l'appel a
25 duré longtemps, est-ce qu'on a voulu vraiment ou on

Pour publication immédiate

Commission Charbonneau : le témoignage de l'ingénieure Karen Duhamel ne restera pas lettre morte assure l'Ordre des ingénieurs du Québec

Montréal, le mercredi 14 mai 2014 – L'Ordre des ingénieurs du Québec tient à souligner le courage de l'ingénieure Karen Duhamel qui a témoigné hier devant la commission Charbonneau. Si l'Ordre n'a malheureusement pas été en mesure de l'aider en 2003, il assure que son témoignage à la commission ne restera pas lettre morte.

«L'ingénieure n'a pas hésité à dénoncer les agissements dont elle a été témoin en 2003. Elle est restée fidèle à ses valeurs, à son éthique personnelle, et c'est à cela qu'on s'attend d'un professionnel. C'est pour susciter de telles divulgations que l'Ordre a mis en place sa ligne 1 877 ETHIQUE et a été parmi les premiers à demander une commission d'enquête sur l'industrie de la construction », a commenté Isabelle Tremblay, ing., vice-présidente en titre et vice-présidente aux Finances et trésorière de l'Ordre.

L'Ordre tient à rappeler que tous les témoignages entendus à la commission Charbonneau qui mettent en cause des ingénieurs, incluant celui de l'ingénieure Karen Duhamel, font l'objet d'un suivi par le Bureau du syndic. À ce jour, plus de 180 enquêtes en lien direct avec la commission ont été ouvertes. Rappelons qu'il n'y a aucun délai de prescription pour enquêter sur les actes posés par un ingénieur ou un ex-ingénieur.

L'Ordre tient d'autre part à souligner que les faits évoqués par madame Duhamel remontent à 2003, une période où la société québécoise était peu équipée en termes de ressources spécialisées ou de pouvoirs d'enquête – pour faire face à des situations de corruption, de collusion ou de contributions illégales aux partis politiques que ce soit les autorités policières ou le Directeur général des élections du Québec. L'Ordre n'y faisait malheureusement pas exception et le gel de la cotisation de ses membres à 180 \$ pendant une période de 15 ans (1990-1991 à 2004-2005) n'est pas étranger à ce manque de ressources pour faire face à la situation.

Depuis, l'ensemble de la société a entrepris de rectifier la situation, incluant l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'escouade Marteau et l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) ont notamment été créés. Du côté de l'Ordre, de nombreux changements ont été effectués, en particulier la création, au sein du Bureau du syndic, d'une unité d'enquête spécialisée. De nouveaux processus ont été mis en place; tous les appels et demandes d'enquête sont maintenant documentés, qu'ils mènent ou non à l'ouverture d'une enquête. Le Bureau du syndic a également mis en place une ligne 1 877 ETHIQUE qui a pour objectif de soutenir les ingénieurs qui se trouvent dans des situations similaires à celles que madame Duhamel a connues; plus de 1 200 appels ont été traités par cette ligne au cours de la dernière année.

De plus, pour mieux encadrer les organisations qui embauchent les ingénieurs, l'Ordre développe un programme d'audits des pratiques d'affaires en partenariat avec le Bureau de normalisation du Québec. Le comité chargé d'établir le cadre normatif qui servira de base aux audits inclut des observateurs de deux ministères et de quatre organismes publics : Autorité des marchés financiers, Commissaire au lobbying du Québec, ministère des Transports du Québec, Office des professions du Québec, Secrétariat du Conseil du trésor et UPAC.

À propos de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Fondé en 1920, l'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 60 000 professionnels du génie de toutes les disciplines, à l'exception du génie forestier. L'Ordre a comme mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession dans le cadre des lois constitutives de l'Ordre et de mettre la profession au service de l'intérêt du public. Pour plus d'information, consultez le site Web <http://www.oiq.qc.ca>.

– 30 –

Source :
Aline Vandermeer
Direction des communications et des affaires publiques
Ordre des ingénieurs du Québec
Tél. : 514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 3253

**Avis d'inaccessibilité temporaire de nos services en ligne**

Veillez noter que nos services seront inaccessibles le **dimanche 7 septembre 2014, de 4 h à 19 h**, car nous procéderons à des travaux d'entretien.

Le Registraire des entreprises vous remercie de votre compréhension.

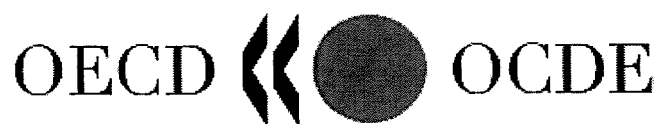
Le registre et son contenu

Le registre des entreprises est **un véhicule de publicité légale** pour toutes les entreprises faisant des affaires au Québec, peu importe leur forme juridique. C'est aussi **une banque d'informations publique mise à la disposition de l'ensemble des citoyens**.

Le Registraire dépose au registre les principales informations déclarées par les entreprises constituées au Québec ou y exerçant des activités. Ces informations ont une valeur juridique et sont opposables aux tiers.

Ce registre public est constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, qui vise la protection des citoyens et des entreprises dans leurs échanges socioéconomiques et d'affaires. Depuis le 1^{er} janvier 1994, toute entreprise faisant des affaires au Québec est tenue de s'immatriculer. Les entreprises doivent déclarer notamment le nom et l'adresse personnelle de leurs actionnaires, de leurs administrateurs, de leurs associés et de leurs dirigeants non membres du conseil d'administration, leurs activités, l'adresse de leurs établissements et les autres noms sous lesquels elles exercent leurs activités.

ROOM DOCUMENT /
DOCUMENT DE SÉANCE



OECD GLOBAL FORUM ON GOVERNANCE
SHARING LESSONS ON PROMOTING GOOD GOVERNANCE AND INTEGRITY
IN PUBLIC PROCUREMENT

FORUM MONDIAL DE L'OCDE SUR LA GOUVERNANCE
PARTAGER LES ENSEIGNEMENTS DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE
ET DE L'INTÉGRITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS

30 November (afternoon) – 1 December 2006

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
DANS LES MARCHES PUBLICS

Jean-Pierre BUEB
Conseiller, Service Central de Prévention de la Corruption, France

chacun. Cette intervention, non nécessaire, peut donc parfaitement servir à camoufler le versement de commissions en faveur du décideur ou de ses amis, comme on l'a déjà vu en matière d'études.

c. Les commissions « ordinaires »

Enfin, quel que soit le prestataire choisi et quelle que soit la qualité de la prestation exécutée, le décideur peut toujours se faire attribuer des « commissions » grâce à l'utilisation de la technique de la surfacturation pour peu que les éventuels prestataires aient été informés de son intention et du montant de ses besoins, avant de participer à la sélection lors d'une consultation parfaitement régulière¹⁶. En effet, dans le calcul de leurs prix, tous les candidats (il n'y a pas de discrimination puisque tous ont été informés !) auront intégré le coût de la commission à verser et majoré d'autant leur proposition.

3.3. Détournements organisés " à terme "

Mais tous les « détournements » ne sont pas forcément immédiats. Il existe des techniques beaucoup plus subtiles, utilisées notamment lors de la préparation des spécifications du projet (le cahier des charges), qui permettent de préparer et d'organiser de manière quasi-scientifique les détournements futurs, c'est-à-dire, ceux que l'on pourra réaliser sans risque lors de l'exécution du marché¹⁷.

a. Les organismes « liés »

Le premier type de risque se manifeste lorsque le décideur fait appel (volontairement ou non), pour réaliser tout ou partie des documents d'un appel d'offres, à un prestataire de services appartenant à un groupe dont une autre filiale est susceptible d'être candidate à la réalisation du projet futur. Même s'il fait correctement son travail, l'organisme consulté peut être tenté de donner une préférence aux sociétés du groupe dont il fait partie en leur fournissant des informations exclusives qui leur permettront d'obtenir le marché ou en imposant, dans le cahier des charges, des spécificités que seules des sociétés du groupe sont en mesure de satisfaire. Cette situation est loin d'être un cas d'école car les prises de participations croisées, les rachats, les absorptions se sont multipliées au cours des dernières années et les décideurs ou leurs services sont très souvent incapables de savoir à quel groupement d'entreprises profiteront ces informations et spécificités car chaque société conserve, en général, au sein du groupe, son identité et une certaine indépendance.

Exemple :

Lorsque la Commission européenne décida de créer le système SIMAP d'information sur les marchés publics, elle engagea une société de services informatiques de renommée mondiale pour élaborer le cahier des charges de la consultation. Or, quelle ne fut pas la surprise des responsables du projet quand ils découvrirent, parmi les candidats ayant remis une offre, que la société informatique s'était associée à une autre multinationale pour répondre à l'appel d'offres. Il fut alors nécessaire de reprendre toute la réglementation spécifique de la Commission pour écarter cette équipe qui, de toute évidence, détenait des informations privilégiées par rapport à tous les autres candidats.

Exemple :

Dans une collectivité, il est nécessaire de mettre en place un nouveau système informatique. Le travail est confié à une entreprise spécialisée qui propose l'utilisation de produits, de matériels ou de logiciels précis. Toutes ces propositions concernent des fournitures sur lesquels une société possède des droits d'exclusivité. Après vérification, il s'avère que cette société est une autre filiale du groupe auquel appartient l'agence d'audit !

¹⁶ Pour la régularité de ce type de consultation voir le chapitre 4 ci-après

¹⁷ Les mécanismes décrits dans ce paragraphe ne seront repris que très sommairement dans le chapitre 5 consacré aux Dérives pendant l'exécution du marché.

Michel Gagnon

De: registre@servicesquebec.gouv.qc.ca
 Envoyé: 22 septembre 2009 10:05
 À: Michel Gagnon
 Objet: RE: Rép. : Demande d'information
 Pièces jointes: Text.htm; ATT00379.bmp

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
 État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Madame,

La règle est la même, par contre, nous ne validons aucune adresse.

Salutations distinguées,

Monique Marcoux
 Préposée aux renseignements
 Services Québec
www.servicesquebec.gouv.qc.ca

>>> Michel Gagnon <mgaagnon@apiiq.qc.ca> 09/22/09 8:50 am >>>
 Alors qu'en est-il

Michel Gagnon, ing.
 Président
 Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) Tél. : 418.683.31

-----Message d'origine-----

De : registre@servicesquebec.gouv.qc.ca [<mailto:registre@servicesquebec.gouv.qc.ca>]
 Envoyé : 22 septembre 2009 08,49
 À : Michel Gagnon
 Objet : Rép. : Demande d'information

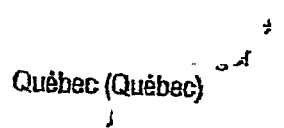
Bonjour,

Vous avez l'obligation d'inscrire dans section administrateur votre adresse personnelle.

Salutations distinguées.

Monique Marcoux
 Préposée aux renseignements
 Services Québec
www.servicesquebec.gouv.qc.ca

Le 4 juillet 2013


 Québec (Québec)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :
 Numéro de la demande : 020200008120183

Objet : Refus d'un document

Monsieur Plante,

Vous nous avez fait parvenir, le 3 juillet 2012, une demande de recours administratif par lequel vous avez porté à notre attention que l'adresse de domicile déclarée au registre des entreprises pour plusieurs correspond à l'adresse du domicile de la société ou encore de l'un de ses établissements.

Nous tenons d'abord à nous excuser pour le délai de traitement de votre demande.

En ce qui concerne cette demande, après analyse, nous vous informons qu'elle n'est pas recevable puisque nous sommes d'avis que vous n'êtes pas une personne intéressée au sens de l'article 133 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. De manière générale, la notion de personne intéressée réfère à toute personne qui désire défendre des intérêts qui lui sont propres. En conséquence, nous ne pouvons donner suite à votre demande de recours administratif. Pour cette raison, nous vous avons fait parvenir un remboursement au montant de 103,00\$.

Par contre, nous désirons vous informer que nous procéderons à une vérification des informations dénoncées et que, s'il y a lieu, nous transmettrons une correspondance à l'entreprise concernée lui demandant de produire une déclaration de mise à jour afin de corriger les informations déclarées au registre des entreprises.

En terminant, nous désirons vous remercier de nous aider à maintenir un registre de qualité.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec Mme Maude Morissette, en composant le (418) 652-5658 poste 6524688.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le registraire,


 Haimel Grandmaison

180, rue de la Loi, Québec (Québec)
 G1X 2L1